

Brochure n° 3085

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS**  
**ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

AVENANT N° 64 DU 7 JANVIER 2016  
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS  
(ANNEXE I)

NOR : ASET1650332M  
IDCC : 16

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale, annexe I, des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n<sup>os</sup> 1 à 63, ce dernier en date du 10 juin 2015, est à nouveau modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Taux des indemnités forfaitaires*

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et de valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Article 2**

*Entrée en application*

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

**Article 3**

*Publicité et dépôt*

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 7 janvier 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

UFT ;  
UNOSTRA ;  
OTRE ;

CSD ;  
FEDESFI ;  
FNTR ;  
FEDIMAG.

**Syndicats de salariés :**

FGTE CFDT ;  
UNCP FO ;  
FGT CFTC.

## ANNEXE

### Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2016)

(En euros.)

NATURE des indemnités	TAUX	RÉFÉRENCE aux articles du protocole
Indemnité de repas	13,32	Art. 3, alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,20	Art. 4
Indemnité de repas unique « nuit »	7,98	Art. 12
Indemnité spéciale	3,61	Art. 7
Indemnité de casse-croûte	7,22	Art. 5
Indemnité de grand déplacement :		Art. 6
1 repas + 1 découcher	42,60	
2 repas + 1 découcher	55,92	